

# COMMUNE DE KERBACH

## PLAN LOCAL D'URBANISME

1

### Projet d'Aménagement et de Développement Durable

*Révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée  
par Délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2011*

DATES DE REFERENCE	
Date de référence	
Publication	29.10.1976
Approbation	31.12.1980

REVISION	
16.12.1994	1
22.03.2011	2

MODIFICATION	
18.09.1989	1
15.02.1996	2
23.06.1999	3
27.04.2001	4

MISE A JOUR	
27.01.1989	1
25.05.1995	2
19.07.1996	3
14.06.2001	4
09.09.2002	5

**GUELLE & FUCHS**  
**Géomètres Experts**  
18 avenue Passaga  
57600 FORBACH

# SOMMAIRE

I – INTRODUCTION	3
II – ENJEUX IDENTIFIES PAR L'ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	5
III- ORIENTATIONS D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT	10



## **I – INTRODUCTION**

### **Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable**

Le Plan d'Aménagement de Développement Durable (PADD) constitue un cadre de référence et de cohérence pour des différentes actions d'aménagement que la commune engage sur son territoire.

Le PADD introduit une démarche de projet dans le processus d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme en permettant d'exprimer le projet communal sur l'intégrité du territoire.

Le PADD se fonde sur les enjeux et les besoins identifiés à l'issue du diagnostic territorial. Il intègre les lignes directrices des différents projets communaux et le cas échéant, reste cohérent avec les documents de planification et d'aménagement qui lui sont hiérarchiquement supérieurs.

Le PADD de la commune de KERBACH indiquera les principales orientations en matière de :

- Aménagement du territoire
- Structuration du réseau de voirie et circulations
- Sport, tourisme et loisirs
- Agriculture
- Equipements
- Paysages
- Environnement

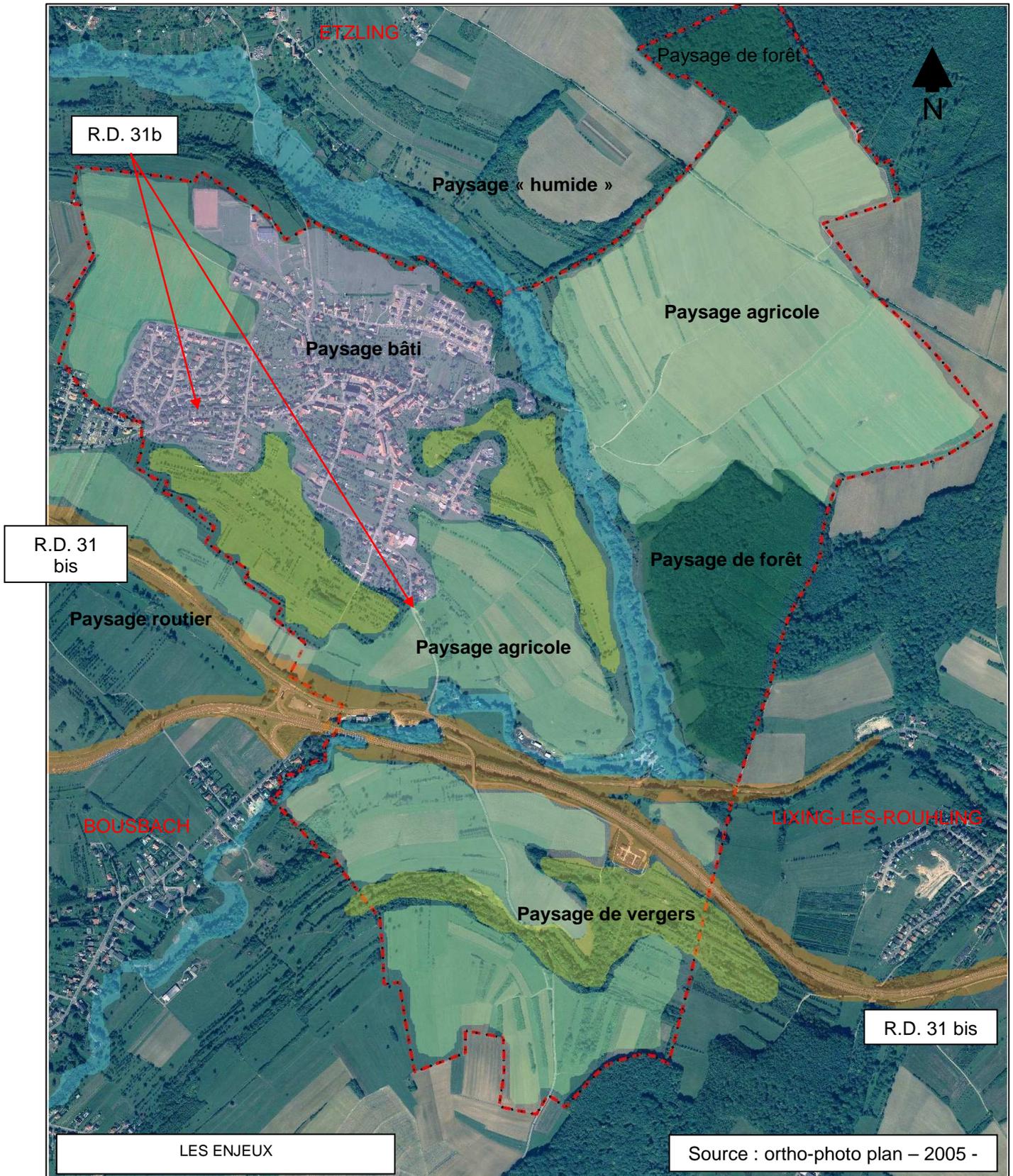
### **Le PADD et la loi S.R.U.**

En vertu de l'article R123, le PADD peut préciser :

- Les mesures de nature à préserver les centres villes et les centres de quartier, les développer ou en créer de nouveaux ;
- Les actions et opérations relatives à la restructuration ou à la réhabilitation d'îlots, de quartier ou de secteurs, les interventions destinées à lutter contre l'insalubrité et à restaurer ou à réhabiliter des îlots ou des immeubles ;
- Les caractéristiques et le traitement des rues, sentiers piétonniers et pistes cyclables et des espaces et ouvrages publics à conserver, à modifier ou à créer ;
- Les actions ou opérations d'aménagement de nature à assurer la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers ;
- Les conditions d'aménagement des entrées de ville en application de l'article L 111-1-4 ;
- Les mesures de nature à assurer la préservation des paysages.



## II – ENJEUX IDENTIFIES PAR L'ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



## Aménagement du territoire

- Privilégier l'extension de l'urbanisation aux alentours des parties déjà bâties afin d'éviter le mitage du territoire communal
- Aménager de nouvelles zones d'extension tout en préservant la qualité de vie du village
- Affirmer la présence de l'élément naturel dans le paysage urbain
- Maîtriser le développement de l'urbanisation autour du village
- Diversifier les zones d'extension de l'habitat afin d'éviter toute rétention foncière

## Structuration du réseau de voirie et circulations

- Améliorer l'image des abords (**réalisation d'aménagements paysagers, plantations d'arbres en alignement, ...**)
- Réduire l'impact visuel et sonore des voies (**en tenir compte dans la réalisation des nouveaux quartiers d'habitat par la réalisation de merlon planté, ...**).

## Tourisme, loisirs et sport

- Développer les potentialités de la forêt (pédestre, cyclables, pédagogiques, ...)
- Rappeler l'histoire locale et la présence des anciens moulins.

## Paysage Agricole

- **Protéger les réseaux de haies existants** (rôle important pour assurer la diversité de la faune et de la flore, pour lutter contre l'érosion et le ravinement des sols)
- **Sensibiliser les agriculteurs sur les différents rôles des haies**
- **Préserver l'ouverture du paysage** en évitant la déprise agricole et le développement des friches
- **Assurer la pérennité des arbres fruitiers présents sur la zone agricole**
- **Maintenir et remettre en état les chemins ruraux.**

## Paysage Forestier

- Poursuivre la gestion de la forêt
- Maintenir et remettre en état les chemins forestiers

### Paysage « humide »

- Développer une politique d'entretien de ces zones particulières
- Développer une politique de restauration et de renaturation des berges.

### Paysage de vergers

- Eviter la disparition de cette ceinture verte caractéristique
- Développer des initiatives de plantation de nouveaux arbres fruitiers (associations, Verger-Ecole, offrir des espaces de vergers dans les nouveaux quartiers d'habitat, sensibilisation de la population, coopération intercommunale...).

### Paysage bâti

- Améliorer l'aspect sécuritaire et l'image du centre-village (**renforcer sa centralité, politique d'effacement des réseaux aériens, de traitement qualitatif, de modification de l'aspect des rues, donner plus d'importance aux cheminements doux**)
- Poursuivre l'urbanisation en limitant l'étalement (**et en rééquilibrant le paysage bâti et en prenant en compte les sensibilités paysagères**)
- Renforcer et préciser le règlement du PLU pour assurer la préservation du centre-ancien et développer de nouvelles zones « harmonieuses » d'habitat
- Mettre en valeur les éléments et édifices du patrimoine communal
- Gérer les franges urbaines afin de réduire l'impact visuel **et d'intégrer les nouvelles constructions**
- Poursuivre l'aménagement et créer de nouveaux espaces publics
- Maintenir les chemins et sentes existants et créer de nouveaux réseaux de chemins **piétons et cyclables permettant de relier les quartiers**
- Améliorer l'image des entrées du village
- Mettre en valeur les accès des chemins ruraux **pour optimiser la transition entre l'espace bâti et l'espace naturel.**

### Donner une identité aux entrées de villes :

- ENTREE / SORTIE rue d'Etzling :



En venant de la rue de Kerbach à Etzling, on arrive au sommet de la colline de KERBACH. Le paysage s'ouvre brutalement sur le paysage environnant, le nouveau cimetière et le complexe sportif / salle des fêtes. La transition entre l'espace boisé (formé par la végétation attenante au ruisseau du Waeschbach) et la partie urbanisée dégagée de la commune s'effectue brutalement sans approche

progressive. La route est en mauvais état et les accotements sont peu stabilisés. A l'approche du village, ces dégradations n'empêchent pas des vitesses excessives. De plus, la visibilité est réduite, à cause d'une petite butte qui s'étend au niveau du cimetière, ce qui accentue les risques d'accident. Afin d'améliorer l'image de cette entrée « rurale » du village, il serait intéressant de réaliser des plantations d'arbres en alignement (au moins d'un côté) afin de marquer une transition plus douce entre la partie boisée et la partie dégagée et pour signaler la présence d'habitations. Le talus du cimetière et les abords de celui-ci pourraient être plantés d'une haie vive aux essences locales. Cette route est fréquentée par beaucoup de promeneurs et il serait donc intéressant d'assurer le prolongement du réseau d'éclairage public, d'assurer l'élargissement et la stabilisation des bas côtés, et enfin, d'assurer la réalisation d'un trottoir accompagné d'aménagements de sécurité (côté salle des fêtes / complexe sportif).

- ENTREE / SORTIE rue de Forbach (R.D. n°31B):

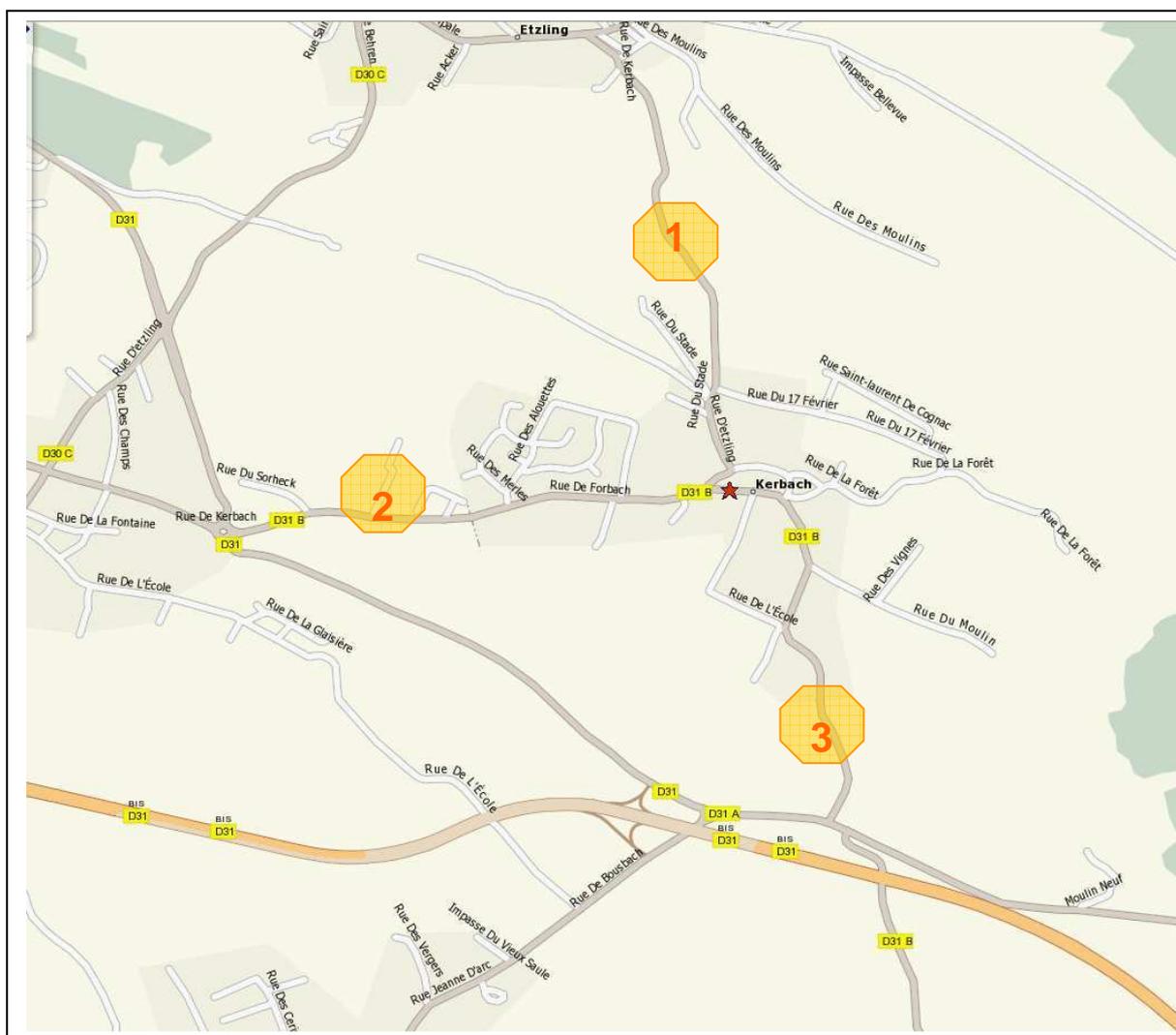


L'entrée de ville en venant de Behren-Lès-Forbach est ponctuellement équipée d'aménagements qualitatifs et de sécurité. La rue de Forbach est l'axe principal de desserte du village (fréquentations élevées et vitesses excessives constatées). Un alignement d'arbres annonce l'entrée de la commune. Un îlot central participe à une réduction ponctuelle de la vitesse, mais les véhicules reprennent de la vitesse après cet aménagement à cause d'un gabarit routier identique en agglomération et hors agglomération. On y retrouve les arrêts de bus et le container de collecte des déchets recyclables. La rue de Forbach est plantée d'arbres en alignement de part et d'autre de la route. Ces alignements participent à la qualité des lieux et amènent progressivement au centre village. Malheureusement, l'image de l'entrée de ville est détériorée par une mauvaise gestion des abords du lotissement s'étalant sur la commune de Behren-lès-Forbach et par un espace libre non aménagé. Cette entrée de ville favorise plus les circulations de véhicules que les circulations piétonnes et cyclables (trottoirs peu larges, ...).

- ENTREE / SORTIE rue de Sarreguemines (R.D. n°31B):



L'entrée de ville en venant des communes de Behren-Lès-Forbach, Lixing-lès-Rouhling et Bousbach ne disposent d'aucun aménagement qualitatif et de sécurité. La rue de Sarreguemines est l'axe principal de desserte du village et elle rejoint la rue de Forbach (on note une fréquentation élevée et des vitesses excessives sur cette portion de voie). Le gabarit routier ne change pas entre la partie agglomérée et hors agglomération. Seul le panneau d'entrée d'agglomération précise que l'on doit adapter sa conduite. Il en ressort une image d'entrée brutale, peu attrayante et l'image d'un aménagement routier privilégiant essentiellement les véhicules (les trottoirs sont peu larges). Hors agglomération, l'emprise de l'aire de stationnement pourrait permettre la réalisation d'un aménagement paysager et un aménagement de sécurité pourrait être réalisé au niveau du panneau d'entrée.



Source : **MAPQUEST.**

## **Environnement**

Afin de préserver et maîtriser l'évolution du paysage, la municipalité souhaite protéger plusieurs zones dispersées sur le ban communal en les classant en zone Naturelle inconstructible.

## **III- ORIENTATIONS D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT**

**Les objectifs municipaux se traduisent à travers les orientations suivantes :**

### ***Aménagement du territoire***

Différentes zones d'extension à vocation d'habitat ont été dégagées. Elles se situent autour du noyau villageois en prolongement de zones déjà urbanisées. Ces zones assurent ainsi leur intégration dans la structure urbaine.

A KERBACH 15 ha ont été ouvert à l'urbanisation (zones urbanisables à court-moyen terme : Zones 1AU).

Les différentes zones d'extension sont localisées à divers endroits du territoire communal et présentent des tailles variables.

La partie bâtie du village est classée respectivement en zone UA, alors que les extensions récentes sont situées en zone UAa :

- La zone UA : Il s'agit d'une zone urbaine qui comprend essentiellement de l'habitat ainsi que des activités diverses. Les constructions anciennes pour la plupart, sont édifiées en ordre continu.
- La sous-zone UAa : correspondant à un habitat plus récent

Le règlement permet de maîtriser les constructions et leurs extensions, de conserver le patrimoine architectural, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage,...) puisque dans cette zone ces éléments ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains.

Les zones d'extension sont prévues en continuité du bâti, autour du tissu urbain existant de manière à garder la silhouette originale du village.

En outre, un secteur agricole totalement inconstructible et une zone naturelle enveloppent le village laissant la possibilité aux exploitations existantes de s'étendre.

Dans ce périmètre, aucune construction n'est autorisée, ceci afin de préserver le tissu bâti de toute nuisance.

### ***Equipements***

- Les emplacements réservés (ER) permettent de localiser et de délimiter les terrains nécessaires à la réalisation des équipements futurs.

Ils figurent sur le plan de zonage en hachurés et sont récapitulés sur une liste spécifique faisant partie du présent dossier (Pièce 4).

Les emplacements réservés permettent d'interdire toute construction ou occupation des sols autre que celle à laquelle ils sont affectés : l'établissement de voies de communication

### ***Paysage***

Les différents espaces naturels présents sur le ban communal sont classés en espaces naturels inconstructibles et à protéger (zone N).

Ces orientations d'urbanisme et d'aménagement ont été définies dans le respect des principes énoncés aux articles L.110 et L. 121-1, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement